

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2015

GRATUITÉ ET MODALITÉS DE LA RÉUTILISATION DES INFORMATIONS DU SECTEUR PUBLIC - (N° 3090)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 3

À l'alinéa 3, après le mot :

« appropriée »,

insérer les mots :

« en fonction de l'amortissement des investissements ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit par cet amendement de rétablir le critère de l'actuel article 15 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, lequel précise : « l'administration doit s'assurer que les redevances sont fixées de manière non discriminatoire et que leur produit total, évalué sur une période comptable appropriée en fonction de l'amortissement des investissements, ... ».

Cette mention est nécessaire pour éviter que les redevances soient utilisés pour couvrir des coûts déjà couverts.